

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée à l'encontre de
la SAS UKOBA INDUSTRIE à SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX**

**La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 autorisant la SAS UKOBA INDUSTRIE à exploiter une installation de fabrication et de stockage d'artifices de divertissement et autres produits pyrotechniques à SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 mettant en demeure la SAS UKOBA INDUSTRIE de respecter l'article R.515-100 du code de l'environnement (test annuel du plan d'opération interne) ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 14 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courrier du 9 septembre 2022 avoir réalisé l'exercice Plan Opération Interne le 18 mai 2022 et a présenté le compte-rendu lors de la visite d'inspection ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La mise en demeure engagée à l'encontre de la la SAS UKOBA INDUSTRIE par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 est levée.

Article 2 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT JEAN-DE-THURIGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS UKOBA INDUSTRIE - 1705, route de Lapeyrouse - SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 21 novembre 2022

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

La directrice par intérim des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Éline FONTENIAUD